



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide juridictionnelle

Question écrite n° 18071

Texte de la question

M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le mode de financement de l'aide juridictionnelle paraît comporter des iniquités. Ne peut-on pas imaginer une exonération de taxe pour les procédures dans lesquelles la réclamation principale serait inférieure à 5 000 F, ainsi que pour les actions devant le conseil de prud'hommes et pour certains litiges concernant le droit des personnes et de la famille ? De même, un droit fixe ne pourrait-il pas être perçu dans les litiges commerciaux dont le montant serait supérieur à 500 000 F, servant ainsi à alimenter une caisse de solidarité au bénéfice des justiciables les plus démunis ?

Texte de la réponse

Il doit être, d'une part, rappelé qu'en application du principe de non-affectation des recettes budgétaires, le produit procuré par la taxe sur les actes d'huissier de justice, est rattaché au budget général de l'Etat et n'est nullement affecté au financement de l'aide juridictionnelle. En outre, il convient de préciser que le dispositif relatif à la taxe susvisée prend d'ores et déjà en compte la situation des justiciables les plus défavorisés. C'est ainsi, notamment, que les actes accomplis à la requête des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, et exécutés en application des règles de procédure se rattachant à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont expressément dispensés de ce droit, de même que les actes portant sur une somme n'excedant pas 3 500 francs, à condition toutefois qu'ils ne se rattachent pas à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. Compte tenu de ces aménagements, il n'est pas envisagé pour l'instant de restreindre davantage le champ d'application de cette taxe. D'autre part, l'aide juridictionnelle est financée par le budget général de l'Etat. Le principe de non-affectation des recettes budgétaires rend impossible l'instauration d'un droit fixe spécialement destiné à financer une aide aux justiciables les plus démunis.

Données clés

Auteur : [M. Darrason Olivier](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18071

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4548

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6210